

Toutefois, la cessionnaire ou la secrétaire de l'Ordre peut exiger de la femme des frais raisonnables pour la transcription, la reproduction ou la transmission de ces renseignements.

27. La cessionnaire ou la secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 20 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans, à compter de la date du dernier service rendu.

§3. Cessation temporaire d'exercice

28. Lorsqu'une sage-femme décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'elle a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, elle doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser la secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la sage-femme qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 20 et transmettre à la secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si la sage-femme n'a pu convenir d'une garde provisoire, elle en avise la secrétaire de l'Ordre. La secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle elle ou le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau prendra possession des éléments visés à l'article 20.

29. Lorsqu'une sage-femme est radiée de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, la secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si cette sage-femme avait convenu d'une garde provisoire, dont elle doit transmettre une copie à la secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

Si la sage-femme n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, la secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

30. Dans le cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, la secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20.

31. Les articles 25 et 26 s'appliquent au gardien provisoire ou à la secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 20, conformément à la présente sous-section.

32. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, la secrétaire de l'Ordre ou le gardien provisoire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 24.

§4. Limitation du droit d'exercice

33. Lorsqu'une décision a été rendue contre une sage-femme limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'elle n'est pas autorisée à exercer, celle-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 20 concernant les activités professionnelles qu'elle n'est pas autorisée à exercer.

Si la sage-femme n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou la secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20 concernant les activités professionnelles que la sage-femme n'est pas autorisée à exercer.

34. Dans le cas où la limitation du droit d'exercice est de plus de six mois, la secrétaire de l'Ordre ou le gardien provisoire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 24.

35. Les articles 25 et 26 s'appliquent au gardien provisoire ou à la secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers de la sage-femme conformément à la présente sous-section.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39376

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Stages et cours de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des sages-femmes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 10 octobre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec peut, lorsqu'il estime nécessaire pour la protection du public et afin que le niveau de compétence d'une sage-femme s'avère conforme aux exigences de l'Ordre, l'obliger à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois, dans les cas suivants :

1° si elle fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 et 160 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° si elle s'inscrit au tableau de l'Ordre trois ans ou plus après avoir obtenu son permis ou trois ans ou plus après la date à laquelle elle avait droit à la délivrance d'un tel permis;

3° si elle se réinscrit au tableau de l'Ordre après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant trois ans ou plus ou après avoir été radiée pendant trois ans ou plus;

4° si elle a cessé d'exercer complètement la profession de sage-femme pendant une période de trois ans ou plus;

5° si elle a accompli un stage ou suivi un cours de perfectionnement jugé non conforme en vertu de l'article 11.

2. Avant d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles d'une sage-femme, le Bureau doit lui donner l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau donne à la sage-femme un avis écrit d'au moins 10 jours de la date de l'audition.

La sage-femme peut formuler des commentaires par écrit.

3. La décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles d'une sage-femme ou statuant sur la conformité d'un stage ou d'un cours complété doit être motivée par écrit et être transmise à la sage-femme par signification conforme au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.

4. La décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles d'une sage-femme prend effet dès sa signification conforme au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.

5. Le Bureau fixe le contenu, les objectifs, les conditions, la durée et les modalités du stage ou du cours de perfectionnement en fonction des déficiences constatées chez la sage-femme et de la protection du public et, s'il y a lieu, désigne une ou plusieurs responsables de stage.

6. Le stage ou le cours de perfectionnement doit commencer au plus tard quatre mois après la décision du Bureau qui l'impose.

7. Pendant la durée d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le Bureau peut, sur demande motivée de la responsable de stage, réduire la durée et les exigences du stage ou du cours de perfectionnement et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation ou de la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles de la sage-femme.

8. La responsable de stage fait parvenir au Bureau un rapport motivé dans les 15 jours suivant la fin du cours ou du stage de perfectionnement en y indiquant si le stage ou le cours de perfectionnement s'est déroulé conformément aux objectifs, aux conditions et aux modalités fixés par le Bureau.

Le rapport doit également indiquer le contenu et la durée du stage ou du cours de perfectionnement.

9. Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par la sage-femme ou la responsable de stage aux dates qu'il détermine.

10. Lorsqu'elle fait parvenir au Bureau un rapport visé aux articles 8 et 9, la responsable de stage en transmet une copie à la sage-femme.

11. Après étude de chacun des rapports visés aux articles 8 et 9, le Bureau décide, dans les 45 jours suivant la fin du stage ou du cours de perfectionnement, si celui-ci est conforme au contenu, aux objectifs, aux conditions, à la durée et aux modalités fixés.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39375

A.M., 2002-012

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein, en date du 9 octobre 2002

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de la Côte-Nord, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Centre hospitalier régional de Sept-Îles
45, Père-Divet
Sept-Îles (Québec)
G4R 3N7. ».

Québec, le 9 octobre 2002

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
FRANÇOIS LEGAULT

39332

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES « PERFAS-MV »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE, personne morale de droit public, ayant son siège au 21, place Mauriac à Saint-Liboire, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Gaétan Phaneuf, et la secrétaire-trésorière, madame Marie-Andrée Gosselin, aux termes d'une résolution portant le numéro 236-02 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Péraie, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 177-02, adoptée à la séance du 2 juillet 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection régulière du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;